

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Tonneins (47)**

N° MRAe 2022DKNA140

dossier KPP-2022-12695

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Tonneins, reçue le 20 mai 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Tonneins (47) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Tonneins, 9 069 habitants en 2017 selon l'INSEE sur une surface de 3 477 hectares, souhaite apporter une troisième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 février 2020 ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU vise à modifier les densités dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des parcelles de plus de 5 000 m² ;

Considérant que, dans le PLU en vigueur, la commune a défini des principes d'aménagement dans les « OAP des parcelles de plus de 5 000 m² » ; qu'un de ces principes définit une densité de 15 à 20 logements par hectare ; qu'afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement de 41 logements sur un secteur de projet de 9 546 m², les densités des « OAP des parcelles de plus de 5 000 m² » sont modifiées afin de confirmer une densité de 15 à 20 logements par hectares et d'autoriser une densité de 43 logements par hectare sous conditions que les logements supplémentaires créés soient des logements sociaux ;

Considérant que cinq secteurs de projets sont concernés par cette modification ; qu'ils sont situés en zone urbaine ; que les autres principes d'aménagement des « OAP des parcelles de plus de 5 000 m² » ne sont pas modifiées ;

Considérant que le projet communal prévoit d'augmenter sa population à environ 10 100 habitants en 2030 et la construction de près de 1 000 logements ; que, dans son avis du 2 octobre 2019, la MRAe avait recommandé de limiter les surfaces à l'urbanisation en particulier au vu du nombre de logements potentiels à construire supérieur aux besoins ; qu'elle avait également recommandé d'actualiser le PLU après l'approbation du Schéma régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 ; qu'il convient de préciser, en conséquence du projet de densification des « OAP des parcelles de plus de 5 000 m² » du PLU, les secteurs fermés à l'urbanisation afin de réduire la consommation d'espace ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Tonneins n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Tonneins (47) présenté par la commune de Tonneins **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU de la commune de Tonneins est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 18 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8651_plu_tonneins_ae_mrae_signe-2.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.